

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.805 du 18 juin 2012

A. 191.112/VIII-7972

En cause : **BEENKENS** Cristina,
avenue Jean Monnet 6 bte 3
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} France MAUSSION et
Patrick GOFFAUX, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2009 par Cristina BEENKENS qui demande l'annulation de "la décision, prise le 21 octobre 2008 par le Ministre de l'Intérieur, de retirer l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 par lequel il est attribué la classe de fonction A41 à la requérante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 15 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Patrick GOFFAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante exerce la fonction de conseiller financier, comptable et logistique au sein de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Elle est revêtue du grade de conseiller.

Elle bénéficie, jusqu'au 31 août 2007, de l'échelle de traitement prévue par l'article II.III.3 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) et de l'arrêté royal du même jour, déterminant les échelles de traitement applicables aux membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police.

2. Le 16 février 2007, l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale propose au Ministre de l'Intérieur de ranger les fonctions d'un certain nombre de membres du personnel de niveau A de l'Inspection générale, dans les classes A3 et A4, suivant des règles modificatives en cours de préparation. Le 9 mars 2007, le Ministre donne son accord de principe, en précisant toutefois que cet accord ne sera définitif qu'à partir du moment où les nouvelles règles auront été adoptées et publiées.

3. Par un arrêté royal du 23 mars 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, l'arrêté royal du 30 mars 2001 déterminant les échelles de traitement applicables aux membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police est abrogé, tandis qu'un certain nombre de modifications sont apportées au PJPol.

Selon l'article II.III.14 nouveau du PJPol, le niveau A comprend désormais cinq classes de fonctions, numérotées de A1 à A5 et auxquelles plusieurs échelles de traitement sont liées. Les fonctions de niveau A sont réparties dans les

classes après une pondération sur la base d'une matrice à deux axes, l'axe "encadrement" et l'axe "contribution", lesquels comportent différents critères.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de fixer les modalités de cette pondération. L'arrêté royal du 23 mars 2007, précité, rétroagit au 1^{er} janvier 2007.

4. Le 25 avril 2007, le Ministre décide d'attribuer les échelles de traitement A31 et A41, liées aux classes A3 et A4, aux membres de l'Inspection générale concernés par la proposition du 16 février 2007.

La requérante se voit ainsi attribuer l'échelle de traitement A41, ce qui se traduit par une majoration de sa rémunération.

Cette décision du Ministre produit ses effets le 1^{er} septembre 2007.

5. Le 5 juin 2007, le Ministre prend, en exécution de l'arrêté royal du 23 mars 2007, précité, un arrêté ministériel relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police. Il émet, le même jour, une circulaire explicative, n° GPI 60, concernant la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police.

Cet arrêté ministériel prévoit, en son article 2, que c'est à l'autorité de nomination, c'est-à-dire au Ministre, au conseil communal ou au conseil de police, qu'il revient de mettre en œuvre le système de pondération pour chaque fonction existante, au sein du corps de police concerné.

La circulaire explique, quant à elle, que la direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la direction générale de l'appui et de la gestion de la police fédérale (DGS/DSP) a, notamment, pour mission de valider la proposition motivée de pondération du commissaire général et des directeurs généraux de la police fédérale, en veillant à une application cohérente et uniforme des critères de pondération.

L'arrêté ministériel, précité, produit ses effets le 1^{er} janvier 2007, comme l'arrêté royal modifiant le PJPOL. L'article 16 de cet arrêté ministériel prévoit, néanmoins, que les premières pondérations de fonction n'engendreront de conséquence favorable ou défavorable qu'à partir du 1^{er} septembre 2007.

6. Le 22 juin 2007, le représentant d'une organisation syndicale dépose plainte contre l'Inspection générale auprès du Ministre et du comité permanent de contrôle des services de police (comité P). Cette plainte concerne, notamment,

l'attribution d'échelles de traitement jugées trop élevées à certains membres du personnel de l'Inspection générale.

Dans une lettre du 11 juillet 2007 adressée à ce représentant syndical, le Ministre réfute ces critiques. Il expose, notamment, que l'attribution d'échelles de traitement de classes A3 et A4 est fondée sur les profils de fonctions proposés par l'inspecteur général et qu'il a approuvés.

Quant au comité P, il procède à une enquête et dépose, le 11 septembre 2008, un rapport dans lequel il constate l'existence d'indices sérieux permettant de mettre en évidence des infractions de faux et usage de faux auxquelles pourraient avoir participé l'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint, et dénonce les faits au procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

7. Le 9 octobre 2008, le directeur ad intérim du service juridique, du contentieux et des statuts de la police fédérale propose au Ministre de tenir sa décision du 25 avril 2007 pour inexistante et de la retirer en conséquence.

8. Le 21 octobre 2008, le Ministre se rallie à cette proposition. La requérante en est informée par une lettre portant erronément la date du 28 septembre 2008. Il ressort de cette lettre que l'échelle de traitement A12 lui est désormais attribuée. Aucun effet rétroactif n'est toutefois attaché à cette décision.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse oppose au recours un déclinatoire de compétence; qu'elle fait valoir que l'enjeu véritable du litige serait de voir reconnaître le droit subjectif au traitement tel qu'il découle de l'arrêté ministériel du 25 avril 2007; qu'elle soutient que le Conseil d'État serait incompétent pour connaître d'un tel litige;

Considérant que l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 approuve la proposition de l'inspecteur général du 16 février 2007 de classification des fonctions d'un certain nombre de membres du personnel de niveau A de l'Inspection générale, et ce en application du PJPol; que cette décision ne revêt pas un caractère réglementaire mais constitue bien un acte individuel collectif; que la décision attaquée décide du retrait de l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 qui attribuait à la requérante une classe de fonction assortie d'un nouveau barème; que cette décision impliquait nécessairement l'exercice d'un pouvoir d'appréciation; qu'il en va de même de son retrait; que le déclinatoire de compétence est rejeté;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur rapporteur soulève une exception d'irrecevabilité déduite du défaut d'intérêt au recours; qu'il fait valoir que la requérante s'est abstenue d'attaquer devant le Conseil d'État la décision lui octroyant, pour la période postérieure à l'adoption de l'acte attaqué, une nouvelle échelle barémique;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse s'approprie cette exception sans toutefois produire la décision administrative qui aurait été prise quant à l'attribution d'une nouvelle échelle barémique à la requérante;

Considérant que le retrait de l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 tel que décidé par l'acte attaqué a eu pour conséquence, comme le mentionne la notification de l'acte attaqué, de replacer la requérante dans la position barémique qui était anciennement la sienne; qu'aucune autre décision d'octroi d'une échelle barémique n'a été prise à la suite de l'adoption de l'acte attaqué; qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué aura nécessairement pour conséquence de replacer la requérante dans l'échelle barémique qui lui a été reconnue par l'arrêté ministériel du 25 avril 2007; que l'exception est dès lors rejetée;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen des moyens soulevés par la requérante à l'appui de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-huit juin deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.